

2° l'addition, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas des autres types d'intervention, aucune participation minimale n'est exigée du bénéficiaire. La participation financière de la municipalité et celle de la Société à l'aide versée ou aux coûts encourus, sont celles établies à l'article 17. ».

7. L'article 18 de ce programme est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« L'aide financière totale accordée au propriétaire et toute dépense engagée par la municipalité sont déboursées par la municipalité. ».

8. L'article 22 de ce programme est modifié par :

1° l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou le bénéficiaire ».

2° l'insertion, entre les mots « propriétaire » et « aux » du deuxième alinéa, des mots « ou au bénéficiaire ».

9. L'article 23 de ce programme est modifié par l'insertion, entre les mots « municipalité » et « après », des mots « ou de toute dépense engagée par la municipalité ».

42836

Gouvernement du Québec

Décret 685-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la désignation d'un vice-président pour remplacer le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec en cas d'absence ou d'empêchement d'agir

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), le vice-président de la Société d'habitation du Québec que désigne le gouvernement remplace le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec lorsque celui-ci est absent ou empêché d'agir ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1058-2003 du 8 octobre 2003, monsieur Pierre Cliche a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 687-2000 du 7 juin 2000, monsieur René Dionne a été nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un vice-président de la Société d'habitation du Québec pour remplacer le président-directeur général lorsque celui-ci est absent ou empêché d'agir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE monsieur René Dionne puisse remplacer le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec lorsque celui-ci est absent ou empêché d'agir ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42837

Gouvernement du Québec

Décret 686-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT une entente relative à une contribution financière du gouvernement du Canada à la Ville de Montréal concernant l'aménagement de la Place des festivals

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme maximale de 5 000 000 \$ pour l'aménagement de la Place des festivals dans le cadre de la Stratégie d'action fédérale pour le Grand Montréal ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;